

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

CONCESSIONS

Liste des pièces à transmettre au titre du contrôle de légalité

L'ensemble des contrats de concession relevant de la troisième partie du code de la commande publique (dont les délégations de services public font partie) sont obligatoirement transmissibles au titre du contrôle de légalité, quel que soit leur montant.

La transmission du contrat de concession et des pièces de procédure au titre du contrôle de légalité fait partie des conditions cumulatives pour que le contrat soit exécutoire (avec la notification de la convention de concession à l'entreprise titulaire).

Les pièces à joindre à l'appui des contrats de concession transmis doivent permettre de contrôler le respect des procédures mises en œuvre au regard des grands principes du droit de la commande publique.

Liste des pièces à transmettre au titre du contrôle de légalité

- Le contrat de concession : cahier des charges et ses annexes éventuelles ;
- L'avis de la commission consultative des services publics locaux *pour les DSP* ;
- L'avis du comité technique paritaire ;
- La délibération de l'assemblée délibérante définissant préalablement les besoins ou la délibération sur le principe de DSP, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques essentielles du contrat *pour les DSP* ;
- La délibération portant sur l'élection des membres de la commission de « délégation de service public » (CDSP) ;
- L'avis d'appel public à la concurrence ;
- Le règlement de la consultation, s'il a été établi (avec mention des critères de choix) ;
- Les lettres de transmission aux candidats du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ;
- Les procès-verbaux et avis de la CDSP ;
- Le rapport de présentation établi par l'autorité habilitée à signer la convention, retraçant les discussions engagées avec les entreprises, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat ;
- La délibération sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et autorisant sa signature

- Les lettres de convocation aux réunions de la commission de DSP adressées au comptable de la collectivité et au représentant de la DGCCRF, lorsqu'ils ont été invités par le président de la commission ;
- Le dossier de candidature, comportant notamment les attestations fiscales et sociales, du candidat attributaire ;
- La lettre de notification du contrat au concessionnaire.

L'article R. 2131-5 du CGCT relatif aux pièces à fournir en marchés publics s'applique par analogie aux conventions de concession, en l'absence du décret en Conseil d'État dont il est fait mention à l'article L. 1411-9 du CGCT.

Le représentant de l'État peut toutefois demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies (article R. 2131-7 du CGCT).

⚡ Avant de procéder à la transmission d'un contrat de concession au titre du contrôle de légalité via l'application ACTES, consulter l'annexe relative aux modalités de télétransmission des concessions au titre du contrôle de légalité.

Références juridiques :

- CGCT : articles L. 1411-9, L. 1413-1, L. 1411-4, L. 1411-5, D. 1411-3, L. 1411-7, R. 2131-5, R. 2131-7
- CCP : article L. 3111-1, articles R. 3126-3 à 6 et R. 3122-2 à 11, article R. 3122-7, articles R. 3123-1 à 5
- article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique